SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 24006/94
présentée par Alain RAVATEL
contre la France

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième Chambre), siégeant en chambre du conseil le 13 septembre 1995 en présence de

M. H. DANELIUS, Président
Mme G.H. THUNE
MM. G. JÖRUNDSSON
J.-C. SOYER
H.G. SCHERMERS
F. MARTINEZ
L. LOUCAIDES
J.-C. GEUS
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
J. MUCHA
D. SVÁBY
P. LORENZEN

Mme M.-T. SCHOEPFER, Secrétaire de la Chambre,

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 4 février 1994 par Alain Ravatel contre la France et enregistrée le 29 avril 1994 sous le N° de dossier 24006/94 ;

Vu les rapports prévus à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Vu la décision de la Commission du 30 novembre 1994 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur quant au grief tiré de la durée excessive des procédures engagées et de déclarer la requête irrecevable pour le surplus ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur le 12 mai 1995 et les observations en réponse présentées par le requérant le 29 juin 1995 ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant français né en 1950 et résidant à Monistrol-sur-Loire.

Les faits, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Le requérant fut licencié le 25 mai 1984 pour motif économique, après autorisation de l'inspecteur du travail du 21 mai 1984. Candidat aux élections au comité du personnel, il bénéficiait de la qualité de salarié protégé.

Dans sa requête, invoquant l'article 6 par. 1 de la Convention, il se plaint de la durée de deux procédures engagées devant les

juridictions prud'homales, qui ont ultérieurement fait l'objet d'une jonction.

L'objet de la première procédure était d'obtenir sa réintégration et, à défaut, des dommages-intérêts. L'objet de la seconde procédure était d'obtenir sa réintégration et le paiement de ses salaires depuis son licenciement.

Le déroulement sommaire des procédures a été le suivant :

Le 26 février 1986, le requérant saisit d'une demande de réintégration et, à défaut, d'indemnités, le conseil de prud'hommes de Firminy, qui, par jugement du 26 juin 1986, se déclara incompétent, l'affaire étant pendante devant le tribunal administratif de Lyon. Cette décision fut infirmée par arrêt du 18 décembre 1987 de la cour d'appel de Lyon. Se fondant sur le jugement rendu le 12 février 1987 par le tribunal administratif de Lyon, la cour condamna l'ex-employeur du requérant à lui verser des dommages-intérêts et rejeta les autres demandes du requérant. Sur pourvoi de ce dernier, cet arrêt fut cassé le 12 février 1991 par la Cour de cassation, qui renvoya l'affaire devant la cour d'appel de Riom.

Le 25 septembre 1987, le requérant saisit en référé le conseil de prud'hommes de Firminy pour obtenir sa réintégration dans l'entreprise et le paiement des salaires depuis la date de son licenciement. Par ordonnance de référé du 20 janvier 1988, le conseil se déclara incompétent, au motif que le litige était déjà tranché au fond. L'appel du requérant formé le 27 janvier 1988 fut rejeté le 8 juillet 1988 par la cour d'appel de Lyon. Le 12 février 1991, la Cour de cassation cassa cette décision et renvoya l'affaire devant la cour d'appel de Riom.

Le 4 juillet 1991, la cour d'appel de Riom, joignant les deux procédures, déclara le licenciement irrégulier mais considéra qu'en raison du temps écoulé depuis le licenciement (plus de sept ans), la réintégration était impossible en fait et que le requérant ne pouvait prétendre qu'à des dommages-intérêts. Elle renvoya l'affaire à l'audience du 3 octobre 1991 pour qu'il soit statué sur ce point. Le requérant forma un pourvoi en cassation contre cette décision.

Le 3 octobre 1991, la cour d'appel, prenant acte du pourvoi en cassation, renvoya l'affaire à l'audience du 1er octobre 1992. Le requérant fit un pourvoi en cassation contre cette décision. La cour renvoya ensuite l'affaire au 3 décembre 1992, au 4 mars 1993, puis au 7 octobre 1993. Par arrêt du 2 novembre 1993, la cour décida de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de cassation se fût prononcée sur le pourvoi et de radier l'affaire du rôle.

Le 2 juin 1994, le requérant, après avoir conclu une transaction avec son ancien employeur, se désista de l'ensemble des procédures relatives à son licenciement et plus particulièrement de son pourvoi en cassation.

Par arrêt du 10 janvier 1995, la Cour de cassation constata le désistement des parties de leur pourvoi contre l'arrêt du 4 juillet 1991. Par un autre arrêt du même jour, elle dit n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi du requérant contre l'arrêt du 3 octobre 1991.

EN DROIT

Le grief du requérant porte sur la durée des procédures litigieuses. Ces procédures ont débuté respectivement le 26 février 1986 et le 25 septembre 1987 et se sont terminées le 10 janvier 1995.

Selon le requérant, la durée des procédures, qui est respectivement de huit ans et plus de dix mois et de sept ans et plus de trois mois, ne répond pas à l'exigence du "délai raisonnable"

(article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention). Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable" (complexité de l'affaire, comportement du requérant et des autorités compétentes), et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LE RESTANT DE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire de la Deuxième Chambre	Le Président de la Deuxième Chambre
(M.-T. SCHOEPFER)	(H. DANELIUS)